

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300200

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2013
Lecture du 12 décembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 26 juin 2013, présentée par M. X., dont l'adresse postale est (...) ; M. X. demande au tribunal réparation du sinistre causé par l'inondation de sa plantation de letchis ;

Il soutient que la commune de Maré a entrepris des travaux de voirie pour régler les problèmes d'inondation sur la chaussée mais que le creusement d'un canal le long de la route et l'installation d'une buse en béton ont abouti à détourner les déchets vers sa plantation qui est, de ce fait, en train de mourir ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 août 2013, présenté par la commune de Maré qui soutient ne pas pouvoir répondre utilement face à l'absence de moyens de fait ou de droit et de demandes précises du requérant et excipe, sous réserve de régularisation de la requête, de son irrecevabilité pour défaut de motivation ;

Vu la lettre en date du 30 octobre 2013 par laquelle le président du tribunal, en application de l'article R.611-7 du code de justice administrative, a informé les parties que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que M. X. doit être regardé comme mettant en cause la responsabilité de la commune de Maré du fait des conséquences dommageables qu'a entraîné sur sa plantation de letchis l'édification d'ouvrages publics consistant en un canal et une buse ;

2. Considérant, toutefois, que sa requête n'indique pas le terrain juridique sur lequel il fonde son action en responsabilité, ne développe aucun fait et moyen précis et ne comporte pas de conclusions chiffrées ; qu'il s'ensuit qu'elle doit être rejetée comme irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.